

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHEER FORCE

Association déclarée par application de la loi du 1er Juillet 1901

Article I - Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **Cheer Force**, à la date du 23/08/2023.

Article II - Objet de l'association

Cette association a pour objet la promotion et la pratique du cheerleading sous ses différentes formes, aussi bien pour des pratiquants féminins que masculins. L'association s'interdit toute discrimination. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et veille au respect de ce principe par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article III - Siège social

Le siège social est fixé au 60 rue Franklin, 93100 Montreuil, à la Maison des Associations et des Initiatives Citoyennes (MAIC) de Montreuil.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article IV - Durée

La durée de l'association est illimitée, elle prend fin dès l'application de l'article XV des présents statuts.

Article V - Composition de l'association et admission

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui ont une fonction dans le club. Ils relèvent d'une commission et s'acquittent d'une cotisation dont le montant, révisable chaque année, est fixé par le comité directeur et voté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Est **membre adhérent** tout titulaire d'une licence auprès de la Fédération Française de Football Américain (F.F.F.A.), inscrit à l'association et à jour de ses paiements (cotisations et autres frais dus à l'association).

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

Pour être membre il faut être agréé par le comité directeur. Tout refus d'adhésion devra être motivé et présenté au requérant.

La reconnaissance du titre de membre de l'association est conditionnée par l'avis du bureau. Le refus de la qualité de membre doit être motivé et signifié à l'intéressé par le bureau. La qualité de membre de l'association implique l'adhésion inconditionnelle aux présents statuts et le respect du règlement intérieur.

Tout membre doit être en possession d'une licence auprès de la Fédération Française de Football Américain (F.F.F.A.). La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive du 1er juillet au 30 juin.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeant, cheerleader, entraîneur cheerleading, juge cheerleading.

Article VI - Démission

Un membre peut démissionner de l'association à condition qu'il n'ait pas de dette envers l'association, qu'il ait rendu son uniforme propre et sans dégradation s'il est athlète et qu'il ait averti au moins deux semaines avant la date effective de sa démission. La communication de sa démission doit être faite par mail au comité, et s'il est athlète, il doit en avoir averti les coachs au préalable.

L'athlète démissionnaire devra rembourser les frais lui ayant été avancés par le club avant sa date de démission, sur présentation des justificatifs de paiement.

Article VII - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission prévue par l'article VI,
- b) Le décès,
- c) La radiation. Elle est prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation, pour manquement aux règles édictées par les présents statuts ou par le règlement intérieur ou pour tout motif grave. Notification est faite à l'intéressé, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour se défendre.

Article VIII - Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Football Américain (F.F.F.A.) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Article IX - Ressources

Les ressources de l'association ont pour origine :

- les cotisations des membres ;
- les droits d'entrée soumis à billetterie ;
- les diverses manifestations ou animations produites par l'association ;
- le produit du merchandising ;
- la vente ou location de matériels aux membres ;
- les services ou prestations fournies par l'association ;
- les diverses subventions ;
- les participations financières ou de service des partenaires ;
- les dons manuels ;
- les intérêts encourus sur compte bancaire ;
- et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association peut contracter tout type de prêt financier nécessaire à son bon fonctionnement.

Article X - L'assemblée générale

Organe souverain de l'association, elle entend, approuve ou invalide les objectifs, bilans et orientations majeures prises par le comité directeur et annoncées par le président et le bureau.

Elle est constituée de tous les membres de l'association tels que définis à l'article V à quelque titre qu'ils y soient affiliés pour autant qu'ils sont à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de quinze ans devront être représentés par un majeur. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour leur est fourni. Ne seront traitées en assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Y siègent le président et les membres du bureau ; le président conduit l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire expose le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Il présente également le budget prévisionnel de l'exercice à venir si son mandat se poursuit sur la saison suivante. Chacune des interventions fait l'objet d'une délibération et d'un vote par l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur tel qu'il est défini à l'article XIII. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et propose les modifications statutaires. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents hormis pour l'élection du comité de direction régit par l'article XII. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article V est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article XI - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un membre inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article X. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XII - Le comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de neuf membres majeurs au moins dont six adhérents (athlètes ou entraîneurs représentant leur propre voix) élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. L'élection s'organisera comme suit : parmi tous les candidats ayant plus d'un tiers des voix, les trois candidats ayant le plus de voix puis les six adhérents ayant le plus de voix seront élus. Deux membres de la même famille ne pourront pas être élus au comité de direction à l'exception des membres fondateurs de l'association.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont volontaires. En cas d'absence de volontaire, les membres sortants seront désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret, le bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas d'absences répétées, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur toutes les admissions de nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation. Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du

comité qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article XIII : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article XIV : Indemnités

Toutes les fonctions administratives à savoir celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XV : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction, ou sur celle du tiers des membres électeurs et soumise au moins un mois avant au comité de direction. L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article IX. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article XVI : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVII : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVIII : Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction.

Article XIX : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de litige, le règlement intérieur est la seule et unique référence.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale :

- tenue à Montreuil (93)
- le 02/06/2024
- sous la présidence de Madame Noémie FONTAINE.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Signature du président
Noémie FONTAINE

Lu et approuvé



Signature du secrétaire
Mathilde SAUVAGE

lu et approuvé



Signature du trésorier
Inès MAMI

Lu et approuvé

